TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BASTIA
Pôle social
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 28 septembre 2026
DOSSIER N° : N° RG 26/00143 - N° Portalis DBXI-W-B7K-DRUQ
Nature de l'affaire : 88G Autres demandes contre un organisme
0A

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Madame Muriel VINCENSINI, Juge statuant à juge unique conformément à l'article L 218-1 du code de l'organisation judiciaire

ASSESSEURS :
Monsieur Jean [Y] ATTOLINI, Assesseur représentant les travailleurs non salariés

GREFFIER : Madame Marie-Angèle CAMPOCASSO, FF Greffier.

DEMANDERESSE

[Q] [U], demeurant 14 rte du cap - Résidence alivettu - 20200 SAN-MARTINO-DI-LOTA
Non comparante, non représentée

DÉFENDERESSE

CPAM DE LA HAUTE CORSE, dont le siège social est sis TSA 99998 - 20406 BASTIA CEDEX 9
représentée par Me Valérie PERINO SCARCELLA,

Débats tenus à l'audience du 28 Septembre 2026 .

Le

Copie Certifiée conforme délivrée :

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête expédiée le 27 mai 2026, Madame [Q] [U] a sollicité la remise de sa dette d'un montant de 262,92 euros, faisant suite à une contrainte délivrée le 19 mai 2026 au titre d'indemnités journalières versées à tort pour la période du 6 juillet 2025 au 16 juillet 2025.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 28 septembre 2026.

Madame [Q] [U], était non comparante ni représentée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Corse (ci-après la CPAM), représentée par un avocat, a soulevé l'irrecevabilité du recours pour défaut de saisine de la Commission de Recours Amiable.

La Présidente a mis d'office dans les débats l'absence de régularisation du timbre fiscal et en conséquence, la question de l'irrecevabilité du recours pour défaut de timbre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Depuis le 1er mars 2026, en application de l'article 62 du code de procédure civile, « à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.
La contribution pour l'aide juridique n'est pas due, outre les exceptions prévues par l'article 1635 bis Q précité pour les procédures pour lesquelles une disposition législative prévoit que la demande est formée, instruite ou jugée sans frais.
En application du III de ce même article, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due pour les procédures engagées par le ministère public ».

Selon l'article 62-5 du même code, « lorsque le justiciable ne s'est pas acquitté de la contribution, il est invité à régulariser la situation dans le mois qui suit la demande formulée par le greffe. A défaut, l'irrecevabilité est constatée d'office par le juge à l'expiration de ce délai. Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Elles sont avisées de la décision par le greffe.

Le juge peut statuer sans débat. Dans ce cas, saisi dans un délai de quinze jours suivant sa décision, il rapporte, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le cas échéant, le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter ».

En l'espèce, l'avis de convocation adressé à Madame [Q] [U] précise qu'un droit de timbre de 50 euros est désormais applicable pour toute requête déposée en première instance devant le tribunal judiciaire ou un conseil de prud'hommes à compter du 1er mars 2026.

Par courrier en date du 20 juillet 2026, le greffe de la juridiction a rappelé à la requérante l'obligation de payer le timbre fiscal à peine d'irrecevabilité constatée d'office, et l'a invitée à adresser au greffe, dans un délai d'un mois, le timbre fiscal ou le justificatif d'un motif de dispense, à défaut de quoi l'irrecevabilité de la demande serait constatée d'office.

A la date de ce jour, Madame [Q] [U] ne justifie pas avoir payé le timbre fiscal et n'invoque pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle, de sorte qu'elle encourt l'irrecevabilité prévue par les textes précités.

En conséquence, il sera tiré toutes conséquences légales de l'application des nouvelles dispositions et le recours introduit devant la juridiction de céans sera déclaré irrecevable.

Les dépens seront laissés à la charge de Madame [Q] [U].

PAR CES MOTIFS

Le Président du Pôle social du Tribunal judiciaire de Bastia, statuant seul après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent, publiquement, par jugement réputé contradictoire,

DÉCLARE irrecevable le recours formé par Madame [Q] [U] pour défaut du paiement du timbre fiscal de 50 euros,

PRÉCISE que cette décision met fin à l'instance de telle sorte que le juge est dessaisi tant de la demande initiale que des éventuelles demandes incidentes,

RAPPELLE qu'en cas d'erreur, le tribunal, saisi dans un délai de quinze jours suivant sa décision, peut rapporter l'irrecevabilité, sans débat,

CONDAMNE Madame [Q] [U] aux dépens de l'instance.

LA GREFFIÈRE FF LA PRÉSIDENTE
Mme CAMPOCASSO Mme VINCENSINI